

# **GE\_GERICHTE ACPR/15/2024 vom 12. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_15\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_15_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/15/2024 du 12 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/15/2024 del 12 gennaio 2024

## **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/5683/2022 ACPR/15/2024 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du vendredi 12 janvier 2024

Entre A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, France, représentée par Me Olivier PETER, avocat, Etude PETER MOREAU SA, rue des Pavillons 17, case postale 90, Genève 4, recourante, pour déni de justice, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/5683/2022 Vu : - le recours formé le 26 octobre 2023 pour déni de justice par A\_\_\_\_\_, partie plaignante dans la présente procédure, - les observations du Ministère public, du 11 décembre 2023, - la lettre de A\_\_\_\_\_, du 15 décembre suivant. Attendu que :  
- depuis le dépôt du recours, le Ministère public a effectué des actes de procédure rendant, selon la recourante, son recours sans objet. Considérant en droit que : - lorsque, comme en l'espèce, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, le Ministère public rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de la disposition précitée (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013 ; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013), - ce principe s'applique mutatis mutandis à la présente situation, - les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État, - il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), le conseil juridique gratuit, qui ne l'a du reste pas demandé.

\* \* \* \* \*

- 3/3 - P/5683/2022

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante (soit pour elle son conseil) et au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les

art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.